

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une foi**

**STATUTS DE LA**

**MUTUELLE SOCIALE NATIONALE DES ARTISANS DU SENEGAL**

## **TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET**

### **Article premier.- Dénomination**

Il est créé, conformément au règlement communautaire n°07/CM /UEMOA / 2009 du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, à la loi n°2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé et au décret n° 2009-423 du 27 avril 2009, une mutuelle sociale dénommée « Mutuelle sociale nationale des Artisans (MSNA) ».

La mutuelle sociale est une association apolitique à but non lucratif. Elle est ouverte à toute personne remplissant les conditions fixées par les présents statuts sans distinction tenant au sexe, à la race, à la religion ou à l'appartenance politique.

### **Article 2.- Siège social**

Le siège de la mutuelle sociale est établi à Dakar à la Direction de l'Artisanat. Il peut être transféré à tout autre lieu par une délibération de l'Assemblée Générale.

### **Article 3.- Durée.**

La durée de la mutuelle sociale est illimitée.

### **Article 4.- Objet**

La mutuelle sociale a pour objet la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la réparation de leurs conséquences. Elle se propose de mener, essentiellement au moyen des cotisations de ses membres, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, en vue notamment d'assurer la prise en charge des 3 branches couvertes par le projet de Régime simplifié pour les Petits Contribuables (RSPC) à savoir : tout ou partie des soins de santé, la couverture du risque vieillesse et celle des accidents du travail et maladies professionnelles.

Toute nouvelle activité doit être autorisée par l'assemblée générale avant son démarrage et respecter la réglementation en vigueur.

## **TITRE II : QUALITE DE MEMBRE, ADHESION ET CATEGORIES DE MEMBRES**

### **Article 6.- Qualité de membre**

Peut être membre de la mutuelle sociale, toute personne physique de nationalité sénégalaise (homme, femme, jeune) âgée de 18 ans au moins, évoluant dans le secteur de l'artisanat ou, désireuse de contribuer à la réalisation des objectifs de la mutuelle et qui paie ses droits d'adhésion.

L'adhésion peut aussi s'opérer par voie de contrat collectif entre une personne morale (groupement) et la mutuelle sociale.

### **Article 7.- Adhésion**

Toute personne, répondant aux conditions définies à l'article 6 des présents statuts, devient membre adhérent en remplissant la fiche d'inscription en payant le montant des droits d'adhésion qui est fixé dans le règlement intérieur. Ce montant est payé seulement par l'adhérent et n'est renouvelable que lorsque celui-ci a fait l'objet d'une radiation ou lorsqu'il est considéré comme démissionnaire.

### **Article 8.- Catégories de membres.**

La mutuelle sociale est composée de deux types de membres : les membres adhérents et les membres d'honneur. Les membres (adhérents) sont les personnes physiques qui remplissent les conditions d'affiliation et ayant payé un droit d'adhésion dont le montant est fixé dans le règlement intérieur, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir des droits aux services offerts par la mutuelle sociale. Seuls les membres adhérents en règle participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à la mutuelle sociale.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à des conditions d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Ils ne paient pas de cotisations et ne bénéficient pas des prestations offertes par la mutuelle sociale. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale avec simple voix consultative.

### **Article 9.- Cotisation**

Les membres participants (adhérents) et leurs ayants droit doivent payer leurs cotisations suivant les quotas fixés par le règlement intérieur.

Le paiement des cotisations donne droit aux prestations offertes par la mutuelle sociale.

Les adhérents et leurs ayants droits constituent les bénéficiaires de la mutuelle sociale.

### **Article 10.- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou exclusion. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion.

Tout membre peut démissionner après en avoir informé par écrit le Conseil d'Administration.

Sont radiés, les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les statuts subordonnent l'admission.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée générale.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leurs cotisations dans un délai fixé par le Règlement Intérieur. Les membres radiés ne peuvent pas bénéficier des prestations de la mutuelle sociale.

La radiation est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée du Conseil d'Administration dès l'expiration du délai de versement des cotisations ou le cas échéant du délai supplémentaire accordée par le Conseil d'Administration. La radiation est prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la mise en demeure aux intéressés. L'Assemblée générale entérine la décision de radiation.

Peuvent être exclus, les membres qui ont porté préjudice aux intérêts de la mutuelle sociale (fraude avérée, agissement allant à l'encontre des principes mutualistes).

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une convocation écrite lui est adressée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son

exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée générale.

### **TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

#### **Article 11.- Droits des membres participants (adhérents).**

Les membres participants sont égaux en droits et en obligations. Toutefois, la mutuelle sociale a la faculté d'instaurer des régimes spécifiques en raison de la nature des risques supportés et des cotisations fournies.

Tout membre participant (adhérent) en règle vis-à-vis de la mutuelle sociale peut:

1. Bénéficier et faire bénéficier à ses ayants droit aux prestations et services de la mutuelle définis dans le règlement intérieur ;
2. être électeur et éligible aux organes s'il remplit les conditions ;
3. jouir d'un droit de regard et d'accès à l'information sur le fonctionnement de la mutuelle sociale ;
4. être protégé par la mutuelle sociale contre la divulgation de ses données à caractère personnel.

#### **Article 12.- Devoirs des membres adhérents**

Les membres adhérents sont tenus de:

1. respecter les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale ;
2. s'acquitter régulièrement de leurs cotisations ;
3. participer activement à la vie de la mutuelle sociale ;
4. participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
5. se conformer aux décisions des organes de décision de la mutuelle sociale ;
6. se soumettre à l'obligation de loyauté envers la mutuelle sociale, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour bénéficier de prestations.

#### **Article 13.- Droits des membres d'honneur**

Les membres d'honneur ont le droit :

1. de participer aux Assemblées générales mais sans voix délibérative ;
2. d'être informés sur le fonctionnement de la mutuelle sociale.

#### **Article 14.- devoirs des membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont tenus de se soumettre :

1. à l'obligation de loyauté;
2. aux statuts et au règlement intérieur.

### **TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I : ORGANES DE LA MUTUELLE SOCIALE**

##### **Article 14.- Les organes de la mutuelle sont:**

1. l'Assemblée Générale (AG);
2. le Conseil d'Administration (CA)
3. unité de gestion (UG) ;
4. le Comité de Contrôle (CC).

L'Assemblée générale peut décider la création de toute autre instance utile au fonctionnement de la mutuelle sociale.

### **Article : Incompatibilités**

Pour lutter contre les conflits d'intérêt, il est interdit d'élire dans les organes de la mutuelle de santé : les membres du bureau du Comité de Santé, les membres du Bureau municipal et les prestataires de soins et de services, les pharmaciens ainsi que les agents des services déconcentrés de l'Etat.

Il est également interdit aux dirigeants de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise privée ayant vocation à traiter avec la mutuelle de santé.

### **Article 15.- Rémunération des fonctions des membres d'organe.**

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, du Comité de Contrôle et des commissions techniques ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils sont parfois remboursés des frais occasionnés au cours de l'exercice de leur mandat selon les règles fixées par l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES.**

### **Section 1 : L'Assemblée Générale**

#### **Article16.- Composition**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la mutuelle de santé. Elle réunit les délégués représentant les différentes sections de la mutuelle de santé, élus par les adhérents au cours des Assemblées Sectorielles. Tout membre participant en règle a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée sectorielle de sa section d'inscription par une autre personne en cas d'empêchement sur présentation d'une procuration. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le découpage de la mutuelle de santé en sections ainsi que le nombre et les modalités d'élection des délégués de section sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres honoraires, les organismes et administrations d'encadrement, les représentants des collectivités locales ainsi que les Partenaires Techniques et Financiers peuvent assister à l'AG mais n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent être élus dans les organes. Ils doivent respecter le principe de l'indépendance de la mutuelle de santé

#### **Article 17.- Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

1. adopter et modifier les statuts et règlement intérieur ;
2. apprécier la gestion financière, les rapports (moral et technique) de la mutuelle sociale ;
3. élire les membres du Conseil d'Administration, du comité de contrôle ;
4. déterminer, sur propositions du Conseil d'Administration, les modalités et les montants de remboursement des frais aux membres des organes de la mutuelle sociale ;
5. fixer le montant des droits d'adhésion et des cotisations ;
6. définir la politique générale de la mutuelle sociale et déterminer les prestations couvertes ;
7. prendre les décisions relatives la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la mutuelle dans le respect de la réglementation et des statuts ;
8. adopter le budget et les comptes annuels ;

9. se prononcer sur les adhésions de groupe ;
10. prendre les décisions d'investissement et autoriser les emprunts pour les investissements;
11. entériner l'exclusion d'un membre de la mutuelle sociale.

### **Article 18.- Nature et périodicité des réunions**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Une Assemblée générale de renouvellement doit se réunir au plus tard dans le mois d'expiration des mandats.

### **Article 19.- Convocation, quorum et majorités de vote**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du Conseil d'Administration. Cette convocation est communiquée aux membres **au moins quinze (15) jours avant la date retenue**. Elle ne peut valablement délibérer que si **la majorité absolue des délégués est présente ou représentée**.

Le quorum de **2/3** des délégués de l'AG est requis dans les cas suivants :

1. modification des statuts, des activités exercées, des montants ou du taux de cotisation et des prestations offertes ;
2. délégation de pouvoir au Conseil d'administration ;
3. décision de fusion, de scission, de dissolution ou d'affiliation à une structure faitière.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée sous quinzaine après le renvoi de la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il doit être précisé dans le Règlement Intérieur, si le vote par correspondance est possible ou si les délégués peuvent représenter les membres.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont présidées par le président du Conseil d'Administration. Toutefois, si la réunion coïncide avec la fin du mandat du CA, on met en place un présidium après audition, amendement et adoption des rapports moral et financier.

La tenue d'Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par écrit par le quart (**1/4**) des délégués à l'Assemblée Générale ou la majorité des membres du Conseil d'Administration ou la Commission de Contrôle en cas d'anomalie constatée, ou l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué dans la lettre de convocation qui doit être communiquée au moins 15 jours à l'avance.

Sauf exception prévue par réglementation ou par les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaires ou extraordinaires) sont prises à la majorité des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par vote au bulletin secret.

Toutes les réunions des Assemblées Générales doivent donner lieu à des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général.

## **Section 2 : Conseil d'Administration**

### **Article 20.- Composition de CA**

La mutuelle sociale est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus en Assemblée générale, selon les modalités fixées par les statuts, parmi les délégués des sections de la mutuelle sociale, âgés de dix-huit ans révolus et jouissants de leurs droits civils et civiques.

En cas de vacance de poste en cours de mandat par décès, démission, ou toute autre cause, il est procédé provisoirement par le Conseil d'Administration à la désignation d'un administrateur parmi les délégués remplissant les conditions fixées par les statuts. Cette désignation provisoire ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale.

Si le nombre de postes vacants dépasse le tiers des administrateurs, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir lesdits postes.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

### **Article 21.- Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de la mutuelle sociale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale. A cet effet, les attributions suivantes lui sont notamment assignées :

1. l'administration et la gestion de la mutuelle ;
2. le recrutement du personnel qualifié, la détermination de sa rémunération et le suivi du bon déroulement de ses activités ;
3. le respect des textes organiques de la mutuelle ;
4. la proposition de la radiation et de l'exclusion des membres à l'Assemblée générale ;
5. l'élaboration des plans d'action annuels et le budget pour l'exercice suivant ;
6. la rédaction des rapports moral, technique et financier présentés à l'Assemblée générale ;
7. la fixation de l'ordre du jour de l'AG ;
8. la négociation des adhésions de groupe ;
9. la préparation des accords et conventions notamment avec les prestataires de soins.

### **Article 22 : Le mandat**

**Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans.**

### **Article 22.- Périodicité des réunions du CA**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que les situations l'exigent. Les réunions du Conseil sont convoquées par le président. Cette convocation est communiquée à ses membres quinze (15) jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement lorsqu'au moins le quart (1/4) de ses membres en fait la demande.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-président. Le CA ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toute réunion du CA donne lieu à un procès-verbal co-signé par le président et le secrétaire.

## **Article 23.- L'unité de gestion**

Le Conseil d'Administration est chargé de recruter une unité chargée de la gestion technique, administrative et financière de la mutuelle sociale.

### **Article 23- 1.- L'unité de gestion est composé de:**

- Un Coordonnateur ;
- Un Responsable administratif et financier ;
- Un comptable ;
- Un Assistant administratif et Financier.

L'unité de gestion assure le Secrétariat du CA.

### **Article 23-2.- Le Président est la personne morale de la mutuelle sociale. Il est chargé de :**

- Convoquer et présider les réunions de toutes les instances à l'exception de la commission de contrôle
- Veiller à la régularité du fonctionnement de la mutuelle sociale conformément aux statuts et règlement intérieur
- Ordonner les recettes et les dépenses
- Contre signer avec le directeur de la mutuelle sociale au-delà d'un montant défini par le manuel de procédures.
- Présenter le rapport moral et d'orientation
- Représenter la mutuelle sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est élu pour un mandat dont la durée ne peut excéder celui de son mandat d'administrateur.

**Article 23-3.-** Le vice-président seconde le Président qu'il supplée dans l'ordre protocolaire en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs. Il peut être investi de missions particulières.

### **Article 23-3.-L'unité de gestion est chargé de :**

- la gestion administrative, financière et comptable;
- la tenue des procès-verbaux de l'AG et du CA ;
- la préparation des convocations ;
- la tenue des procès-verbaux des réunions de l'AG et du CA ;
- la conservation et l'archivage des documents ainsi que de la tenue du fichier des membres ;
- la préparation du budget prévisionnel ;
- la garde des documents comptables ;
- la gestion budgétaire financière et comptable ;
- l'exécution des opérations de recettes de dépenses ordonnées par le président ;
- la préparation et la présentation au BE du rapport financier.
- la co-signature des chèques avec le président ;
- l'élaboration des rapports d'activités.

## **Section 3 : Le Comité de Contrôle**

## **Article 24.- Composition**

Le Comité de Contrôle est composé de membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres qui ne sont pas dans le Conseil d'Administration, pour un mandat fixé par le règlement intérieur. Leur nombre est impair et est fixé par le règlement intérieur de la mutuelle sociale. Une fois élus, les membres choisissent un coordonnateur et un secrétaire.

## **Article 25.- Missions du Comité de Contrôle**

Le Comité de Contrôle a pour mission de suivre l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, de proposer des améliorations et de garantir le fonctionnement efficient des divers organes de la mutuelle. Ses membres doivent avoir des connaissances en matière de gestion financière et comptable. Le comité de contrôle a pour missions de :

1. contrôler la gestion technique, administrative et financières de la mutuelle selon les règles prudentielles ;
2. vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des documents comptables de la mutuelle ;
3. élaborer un rapport de contrôle soumis l'Assemblée Générale ;
4. s'assurer que les actes des organes de la mutuelle sont conformes aux statuts et règlement intérieur et ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur dans le pays ;
5. contrôler l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
6. attirer l'attention des organes responsables sur les irrégularités qui auraient été commises et proposer des mesures ou de nouvelles procédures visant à en éviter la répétition ;
7. recueillir les plaintes des membres concernant les services offerts et en référer l'organe à la personne compétente pour y remédier ;
8. requérir la personne ou l'organe compétent pour effectuer une tâche non ou mal accomplie et exiger l'application des procédures requises ;
9. examiner et contrôler les conditions d'éligibilité des adhérents participant l'Assemblée Générale.
10. procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
11. se faire communiquer sur place, tous les documents utiles l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièces comptables, registre et procès-verbaux ;
12. entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa mission ;
13. L'organe de contrôle doit contrôler la mutuelle au moins deux fois au cours de l'exercice. A cet effet, il peut s'adjoindre les services d'un organe de contrôle externe.

## **Article 26.- Périodicité des réunions**

Le Comité de Contrôle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

## **Article 27.- Attributions des membres du Comité de Contrôle**

**Le Président** convoque et dirige les réunions du Comité de Contrôle.

**Le Vice-président** assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

**Le Secrétaire** rédige les avis de réunions et les procès-verbaux de contrôle de la mutuelle.

## **Section 4 : Gérance de la Mutuelle sociale**

### **Article 29.- Attributions du Coordonnateur de l'unité de gestion mutuelle sociale**

Le Coordonnateur a pour fonctions de :

1. s'occuper de l'administration quotidienne de la mutuelle ;
2. préparer pour le conseil d'administration le budget et, une fois celui-ci l'approuve, de veiller sa bonne exécution ;
3. présenter les comptes annuels et l'exécution du budget au Conseil d'Administration ;
4. faire toute proposition utile au Conseil d'Administration pour une meilleure atteinte des objectifs de la mutuelle ;
5. gérer les biens et les fonds de la mutuelle sur instructions du Conseil d'Administration ;
6. assister le président lors des négociations avec les prestataires de soins et pour les adhésions de groupe ;
7. exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par le Bureau Exécutif.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **Article 30.- Les ressources de la Mutuelle**

Les ressources principales de la mutuelle sociale sont :

1. les droits d'adhésion ;
2. les cotisations ;
3. les contributions des membres d'honneur;

Toutefois, ces ressources peuvent être améliorées par :

1. les emprunts ;
2. les produits des activités génératrices de revenus ;
3. les produits financiers
4. les dons, legs autorisés par l'AG et subventions acquis conformément à l'objet social de la mutuelle sociale.

### **Article31.- Les dépenses de la mutuelle**

Les dépenses comprennent :

1. les différentes prestations accordées aux membres participants et à leurs ayants droits ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle sociale ;
3. plus généralement, toute autre dépense non contraire à l'objet de la mutuelle sociale.

## **Section 2. Les règles de gestion**

### **Article 32.- La comptabilité de la mutuelle sociale**

La mutuelle sociale doit tenir une comptabilité conformément aux règles comptables et au plan comptable des mutuelles sociales de l'UEMOA.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration prépare les documents à soumettre à la réunion annuelle de l'Assemblée générale à savoir :

1. le rapport annuel de gestion ;
2. les états financiers ;
3. le programme d'activités ;
4. le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités ;
5. tout autre renseignement requis par les statuts.

### **Article 33.- Le Placement des fonds**

La mutuelle sociale est tenue de placer ses fonds soit dans un compte ouvert dans les établissements bancaires ou tout autre établissement financier agréé.

La mutuelle sociale doit négocier avec sa banque pour voir deux sous comptes :

1. **un sous compte dédié au paiement des prestataires.** Seuls les versements liés aux paiements des prestataires de services de santé sont autorisés sur ce sous comptes ;
2. **un sous compte dédié au paiement des charges de fonctionnement** où sont logés les ressources tirées des droits d'adhésion et la part des cotisations annuelles affectée au fonctionnement de la mutuelle sociale.

### **Article 34.- La répartition des excédents**

La répartition des excédents a pour finalité d'accroître la marge de solvabilité de la mutuelle sociale en vue d'améliorer les prestations, par la constitution :

1. d'un fonds de réserve obligatoire égal au moins à 20 % des excédents ;
2. d'un fonds d'établissement .....% des excédents ;
3. de réserves libres.....% des excédents.

La Conseil d'Administration doit faire une proposition de répartition des excédents.

L'Assemblée générale ordinaire doit obligatoirement prévoir la répartition des excédents de l'exercice passée.

## **TITRE VI : PARTICIPATION A DES STRUCTURES FAITIÈRES, FUSION ET SCISSION**

### **Article 35.- PARTICIPATION A DES STRUCTURES FAITIÈRES**

L'Assemblée générale peut autoriser la participation de la mutuelle sociale à des structures faïtières.

### **Article 36.- FUSION**

L'assemblée générale peut décider d'une fusion de la mutuelle sociale avec une ou plusieurs mutuelles selon la procédure prévue par les articles 64 à 67 du règlement communautaire numéro 07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

### **Article 37.- SCISSION**

L'assemblée générale peut décider de la scission de la mutuelle sociale en plusieurs mutuelles de santé, dans les conditions définies par les articles 68 et suivants du règlement communautaire numéro 07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

## **TITRE VII : DISSOLUTION**

### **Article 38.- Formes de décisions**

La dissolution de la mutuelle sociale peut intervenir par décision volontaire ou judiciaire.

### **Article 39.- Conditions de dissolution volontaire.**

La dissolution volontaire de la mutuelle sociale ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres participants et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une

deuxième assemblée générale est convoquée sous quinzaine et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 40.-Dissolution Judiciaire**

La dissolution judiciaire peut être prononcée par la juridiction compétente, après avis conforme du Ministre en charge de la mutualité sociale, en cas de manquement aux obligations légales et/ou statutaires de nature à mettre en péril la vie de la mutuelle sociale. Elle peut intervenir à l'initiative du Ministre en charge de la mutualité sociale ou de toute personne intéressée.

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente par le Ministre en charge de la mutualité sociale, celui-ci procède au retrait de l'agrément.

Lorsque la dissolution intervient à l'initiative du Ministre en charge de la mutualité sociale, elle entraîne de plein droit la perte de l'agrément.

#### **Article 41.- Conséquences de la dissolution**

La dissolution entraîne la liquidation de la mutuelle sociale et partant le retrait d'office de l'agrément.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée à une structure mutualiste intervenant au Sénégal.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 42.- Révision des statuts**

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées en Assemblée générale la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

#### **Article 43.- Règlement intérieur**

Les modalités d'application et toutes dispositions non prévues dans les présents statuts sont définies par le Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale avant d'être applicable.

#### **Article 44.- Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive la majorité simple des membres présents.

**Fait à ....., le ..... 20....**

**L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**